

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du 3 décembre 2019

portant approbation du calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques pour l'année 2020

NOR : **AGRT1934965A**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Vu la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

Vu la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard ;

Vu le décret n°97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu le décret n°2010-498 du 17 mai 2010 modifié relatif à la définition des courses hippiques supports de paris en ligne et aux principes généraux du pari mutuel ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le calendrier (1) des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques pour l'année 2020, à l'annexe 1 du présent arrêté, est approuvé.

Ce calendrier a un caractère prévisionnel dans la mesure où toute course ou réunion de courses peut faire l'objet de report ou d'annulation, notamment pour des raisons tenant aux conditions météorologiques ou techniques.

Article 2

Les opérateurs de paris en ligne sont autorisés à prendre des paris sur les courses des réunions nationales (Premium) et sur les courses isolées (Premium), sur les courses des réunions internationales, des réunions spécifiques internet et des réunions organisées dans les pays étrangers listés à l'annexe 2 du présent arrêté."

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

03 DEC. 2019

Pour le Ministre, par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieur en chef des ponts,

des eaux et des forêts

(1) Ce calendrier est consultable auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) :
<http://www.arjel.fr/-Courses-hippiques-.html>